

VD_OMNI AC.2006.0192 vom 9. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0192

FR: VD_OMNI AC.2006.0192 du 9 mars 2009

IT: VD_OMNI AC.2006.0192 del 9 marzo 2009

Regeste

ETIENNE/CONSEIL COMMUNAL DE CHÂTEAU-D'OEX, Service des forêts, de la faune et de la nature, Département de l'économie | Protection de bas-marais et de sites marécageux d'importance nationale assurée par un plan d'affectation cantonal (PAC) et plusieurs plans partiels d'affectation (PPA) communaux, qui lui étaient subordonnés. L'annulation complète du PAC par le département compétent entraîne nécessairement l'annulation de tous les PPA dont il constituait le fondement, d'autant plus que tout le secteur à protéger fait actuellement l'objet d'une nouvelle planification cantonale (consid. 4). Recours des propriétaires d'un terrain situé dans le périmètre litigieux admis.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008 et applicable aux causes pendantes à cette date en vertu de son art. 117 al. 1, les personnes susceptibles d'être atteintes par la décision à rendre et qui participent à la procédure (let. a), les personnes ou autorités auxquelles la loi confère la qualité de partie (let. b), les personnes ou autorités qui disposent d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée (let. c) et les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation (let. d) ont qualité de parties en procédure administrative. Aux termes de l'art. 15 al. 1 LPA-VD, un tiers peut se substituer à une partie en procédure lorsque, à teneur du droit matériel, il lui succède dans ses droits et obligations. En l'espèce, Olivier Etienne n'est plus propriétaire, depuis 1997, d'aucune des parcelles litigieuses. La question de sa qualité pour recourir peut toutefois rester ouverte en l'espèce, dans la mesure où le recours émane également de Françoise Etienne et Roland Etienne, lesquels ont incontestablement qualité de parties, le PPA en cause ayant notamment pour objet de régler le statut des parcelles n° 2'398 et 2'474, dont ils sont les actuels propriétaires.

E. 2

Le premier grief que les recourants font valoir est d'ordre formel: la décision du Conseil communal de Château-d'Oex levant leur opposition ne leur a pas été notifiée. N'ayant reçu que le préavis municipal du 11 mai 2006 avec la décision préalable d'approbation du DIRE du 9 août 2006, ils ignorent si les motifs pour lesquelles leur opposition a été rejetée sont les mêmes que ceux invoqués dans le préavis. Par ailleurs, celui-ci ne répondrait pas aux questions soulevées par leur opposition. a) L'art. 60 al. 1 LATC précise que c'est le département qui notifie à chaque opposant la décision communale sur son opposition, avec l'indication des voies et délais de recours auprès de la CDAP; simultanément, il notifie sa décision d'approbation préalable du PPA communal. Selon l'art. 61 al. 2 LATC, la décision d'approbation préalable est aussi susceptible d'un recours auprès de la CDAP. En l'espèce, les recourants indiquent avoir bien reçu la décision d'approbation préalable du département du 9 août 2006, mais uniquement le préavis municipal adoptant le PPA "Les Erasais" du 11

mai 2006, à défaut de la décision d'adoption du 15 juin 2006. Le préavis du 11 mai 2006 comporte neuf pages et retrace l'historique de l'adoption du plan, les différentes étapes de la planification cantonale et communale, les séances avec les propriétaires, les travaux administratifs et la procédure de mise à l'enquête publique. A ce sujet, il est expliqué qu'à l'issue de l'enquête publique, la municipalité a été confrontée à onze oppositions, dont certaines ont été retirées suite à une rencontre organisée entre les propriétaires concernés, une délégation municipale et des participants au groupe de travail. Suit une liste comportant le nom des onze opposants initiaux, ainsi que, pour ceux ayant maintenu leur opposition, un résumé de leurs griefs, ainsi que la réponse apportée par la municipalité. En conclusion, la municipalité a invité le Conseil communal à adopter le plan partiel d'affectation "Les Erasais", son règlement d'application et les réponses aux intervenants, contenues dans le préavis du 11 mai 2006. L'extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Conseil communal de Château-d'Oex du 15 juin 2006 ne comporte qu'une seule page et indique: "Adoption du plan partiel d'affectation "Les Erasais", La Lécherette (Préavis N° 12/2006) Le Conseil communal de Château d'Oex - vu le préavis municipal N° 12/2006 du 11 mai 2006; - ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire, décide - D'adopter le plan partiel d'affectation "Les Erasais", à la Lécherette et son règlement; - D'adopter les réponses aux intervenants." Dès lors, la décision d'adoption du 15 juin 2006 fait sienne les réponses aux oppositions du préavis municipal du 11 mai 2006. Il est vrai que le département aurait dû joindre la décision formelle d'adoption du PPA par le Conseil communal. Toutefois, la notification de cette seule décision n'aurait pas permis aux recourants de prendre connaissance des motifs ayant conduit au rejet de leur opposition. Les recourants ayant été informés, par le préavis du 11 mai 2006, des motifs pour lesquels leur opposition avait été rejetée, ils ont pu par conséquent recourir en toute connaissance de cause, si bien que l'informalité relevée n'a pas porté à conséquence. b) Les recourants reprochent encore à la municipalité le fait de ne pas avoir répondu aux arguments soulevés dans leur opposition. Le droit d'être entendu comprend le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 130 II 530 consid. 4.3 ; 129 I 232 consid. 3.2). Ainsi, d'une part, l'intéressé doit pouvoir comprendre la décision et l'attaquer utilement s'il y a lieu et, d'autre part, l'autorité de recours doit être en mesure d'exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Aucune prétention à une motivation écrite exhaustive de la décision n'est reconnue (ATF 1P.208/2000 du 13 juin 2000 consid. 2b ; 125 II 369 consid. 2c; 124 V 180 consid. 1a in fine). En règle générale, l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de l'affaire à juger, de la liberté d'appréciation dont jouit le juge et de la potentielle gravité des conséquences de sa décision (ATF 2A.496/2006 du 15 octobre 2007, consid. 5.1.1 ; 112 Ia 107 consid. 2b). En l'espèce, la réponse à l'opposition des recourants est la suivante: "L'emprise de la zone bas-marais d'importance nationale a été établie suite à l'acceptation de l'initiative dite de "Rothenthurm" et pour veiller au respect des objectifs de l'article constitutionnel, le canton de Vaud a décidé de placer les trois sites marécageux d'importance nationale les plus étendus situés sur son territoire, en premier lieu en zone réservée, puis d'établir des plans d'affectation cantonaux. En 1996, les parcelles 2'398, 2'473 et 2'474 formaient une seule parcelle. Lors de l'entrée en force de la zone réservée, cette parcelle n'était pas encore fractionnée et c'est cette situation qui fait foi. Nous rappelons à

cet effet la réponse du 9.10.1997 de la Municipalité de Château-d'Oex qui a accepté la proposition de morcellement tout en rappelant qu'elle ne donnait aucune garantie future quant à ce fractionnement en fonction de l'étude du PPA en cours. " Même si l'argumentation la municipalité est succincte, il ressort toutefois de la décision attaquée que c'est bien le morcellement parcellaire, alors que la zone réservée était déjà en vigueur, qui a conduit la municipalité à estimer que deux des trois parcelles étaient inconstructibles. La décision est donc motivée et, conformément aux jurisprudences précitées, le droit d'être entendu n'a pas été violé.

E. 3

Les recourants contestent le PPA "Les Eraisis" car il ne leur confère aucun droit à bâtir sur leurs parcelles respectives (n os 2'398 et 2'474), pourtant colloquées en zone de chalets. Ils soutiennent que tant l'inventaire fédéral de bas-marais que celui des sites marécageux ne mentionnent pas leurs parcelles comme bas-marais d'importance nationale, mais uniquement des parcelles situées à plus de 100 m de là. La marge de manœuvre des cantons pour définir le périmètre précis des marais et sites marécageux est restreinte et, en étendant cette zone hors de l'inventaire, le PPA "Les Eraisis" viole le droit fédéral. Par ailleurs, les parcelles n os 2'398 et 2'474 ne répondent pas à la définition d'un bas-marais d'importance nationale car la surface classée n'atteint pas l'hectare nécessaire et est entourée de parcelles bâties. Les recourants relèvent encore que seul l'art. 78 al. 5 Cst est mentionné comme base légale de la protection des marais et des sites marécageux dans le préavis municipal du 11 mai 2006, à l'exclusion de l'OBM et de son inventaire des sites protégés; le rapport établi en application de l'art. 47 OAT évoque pour sa part l'existence de l'OBM, sans que son inventaire ne constitue une annexe audit rapport, ce qui est surprenant, dans la mesure où il s'agit d'une donnée essentielle pour la planification du secteur. a) L'art. 78 al. 5 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, entrée en vigueur le 1er janvier 2000 (Cst.; anciennement art. 24sexies al. 5 aCst.) constitue la base juridique de la protection des sites marécageux et des marais d'une beauté particulière et d'importance nationale: "Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Il est interdit d'y aménager des installations ou d'en modifier le terrain. Font exception les installations qui servent à la protection de ces espaces ou à la poursuite de leur exploitation à des fins agricoles." Le législateur a concrétisé cette disposition par l'adoption des art. 23a ss de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). Selon ces dispositions, il convient de distinguer le régime applicable aux marais d'importance nationale, d'une part, pour lesquels l'art. 23a LPN renvoie aux art. 18a, 18c et 18d, applicables aux biotopes, et les sites marécageux d'importance nationale d'autre part, régis par les art. 23b à 23d LPN. Ces dispositions légales ont été complétées par l'adoption de l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (OHM; RS 451.32), de l'OBM du 7 septembre 1994 et de l'OSM du 1 er mai 1996. b) aa) Selon les art. 18a et 23b al. 3 LPN, il appartient au Conseil fédéral de désigner les biotopes d'importance nationale (dont les bas-marais) et les sites marécageux d'importance nationale; il l'a fait simultanément à l'adoption de l'OHM, de l'OSM et de l'OBM, en mentionnant les objets d'importance nationale dans des annexes à ces ordonnances. L'annexe I comporte la liste des objets protégés et l'annexe II leur description, accompagnée d'une carte qui en fixe la délimitation. Il incombe ensuite aux cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers, ainsi que d'autres tiers intéressés, de fixer les limites précises de ces objets, ainsi que de délimiter des zones tampon suffisantes pour les marais (art. 3 OSM et 3 al. 1 OBM).

Les cantons ne doivent en principe pas s'écarter du tracé établi par les autorités fédérales. Cependant, la carte de l'annexe II, établie à une échelle de 1:25'000, ne permet pas de délimiter les marais et sites marécageux avec la précision nécessaire pour dresser les plans du registre foncier; du fait de cette approximation, les cantons disposent nécessairement d'une certaine marge d'appréciation pour fixer les limites exactes du périmètre en cause (ATF 127 II 184 consid. 3 c). Compte tenu de la description des biotopes contenue aux annexes I et II de l'OBM et de l'OSM, le pouvoir d'appréciation est en réalité limité (ATF 1A.94/2005 du 8 février 2006 consid. 4.3 et 1A.14/1999 du 7 mars 2000 consid. 2c). Le fait de reporter le pourtour du biotope, tel qu'il figure sur l'inventaire fédéral, sur le plan cantonal, à une échelle plus détaillée, avec de petites variations tenant compte d'obstacle physiques ou de donnée cadastrale, n'est en soi pas contraire au droit fédéral (ATF 1A.94/2005 du 8 février 2006 consid. 4.3). Ce n'est que dans des cas très particuliers que les cantons peuvent s'écarter des indications fédérales: d'une part, le périmètre peut être étendu pour créer une zone-tampon suffisante, d'autre part, il est aussi possible de procéder à une petite réduction du périmètre de protection; par exemple, lorsque la délimitation fédérale empiète juste sur la limite externe d'un bien-fonds, il peut s'avérer nécessaire de sortir toute la parcelle du périmètre. Au contraire du pouvoir d'appréciation accordé par l'art. 15 LAT pour déterminer l'emplacement des zones à bâtir, les cantons ne peuvent pas déterminer la situation des biotopes, mais seulement en définir les limites exactes (Bernhard Waldmann, *Der Schutz von Mooren und Moorlandschaften*, Université de Fribourg, 1997, pp. 171-173).

bb) Selon les art. 4 et 5 OBM, les bas-marais d'importance nationale doivent être conservés intacts et les cantons doivent prendre les mesures de protection et d'entretien adéquates pour atteindre ce but; ils doivent notamment veiller à ce que toute installation ou construction et toute modification de terrain, notamment les drainages, soient interdites, seules pouvant faire exception les constructions ou installations servant à assurer la protection conformément au but visé (art. 5 al. 2 lit. B OBM). De même, ils doivent définir des zones-tampon, dans lesquelles les installations et constructions ne sont admissibles que pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à ce même but (al. 3). Cette réglementation est rigoureusement conforme au texte de l'art. 78 al. 5 Cst. Le régime de protection des sites marécageux est plus souple, selon l'art. 23d LPN et l'OSM. Ainsi, selon l'art. 23d al. 1 LPN, l'aménagement et l'exploitation des sites marécageux sont admissibles, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques de ceux-ci. Le Tribunal fédéral, après avoir constaté que la disposition légale n'était pas conforme au texte constitutionnel, a retenu qu'il convenait de donner la préférence à une interprétation qui s'écarte le moins possible de la lettre et du sens de l'art. 78 al. 5 Cst (ATF 123 II 248 du 15 avril 1997 consid. 3 cc). Ainsi, s'agissant des marais eux-mêmes, le législateur, confirmant d'ailleurs la solution constitutionnelle, a prévu une protection absolue; s'agissant des surfaces des sites marécageux d'importance nationale, non comprises dans les marais et leurs zones-tampon, l'interdiction d'altération n'est absolue que pour les projets incompatibles avec les buts de protection visés; en d'autres termes, pour ces dernières, l'art. 23d LPN ne comporte pas une interdiction de construire complète (Tribunal administratif, AC.1998.0067 du 10 décembre 1998 consid. 2c in fine et les références citées). Selon le Tribunal fédéral, qui cite l'OFEV (Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, inventaire fédéral des sites marécageux: Guide d'application des dispositions de protection, Berne 1996 p. 5), les espaces entre les marais, à l'intérieur du site marécageux, peuvent porter des marques de civilisation, par exemple des bâtiments, voies de communication, exploitation agricole ou forestière, etc. (ATF 1A.14/1999 du 7 mars 2000, consid. 2 c). c) Selon la jurisprudence

fédérale, les cantons ont une certaine liberté d'appréciation dans le choix des instruments mis à leur disposition pour satisfaire aux exigences de l'art. 78 al. 5 Cst. et de ses ordonnances d'exécution. En vertu des art. 18a al. 2 et 23c al. 2 LPN, le moyen choisi doit cependant être approprié, c'est-à-dire garantir à long terme le but de protection visé pour chaque objet protégé par l'OSM et l'OBM. Le choix du moyen adéquat dépend de l'objet à protéger, des menaces potentielles, des mesures de protection existantes et de la protection visée. Cependant, lorsque le droit fédéral délègue aux cantons l'accomplissement d'une tâche de la Confédération dans ce domaine, les ordonnances et les plans de protection constituent le moyen approprié pour assurer sa concrétisation. Tel est le cas en particulier de la délimitation exacte des objets protégés et des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique (ATF 124 II 19 consid. 3 b). Les plans de protection cantonaux présentent l'avantage de garantir en même temps et la sécurité du droit et l'égalité entre tous les propriétaires fonciers et les agriculteurs. Cependant, le canton peut également déléguer aux communes la protection des biotopes d'importance nationale, mais il en reste alors responsable et doit prévoir les instruments nécessaires pour que les communes puissent accomplir leur devoir de planification en respectant les exigences fédérales. Il peut ainsi exhorter les communes à réviser leur plan d'affectation, en définissant les domaines de protection dans le plan directeur cantonal (Bernhard Waldmann, op. cit., pp. 186-187). d) En l'espèce, le secteur "Col des Mosses-La Lécherette" constitue l'objet n° 99 de l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (objet inscrit en 1996). Ce dernier comporte un bas-marais d'importance nationale "Communs des Mosses, est de la route", inscrit en 1998 comme objet n° 1566 de l'inventaire fédéral. La surface de ce site marécageux et de ces bas-marais tels que délimités par les objets n° 99 et 1566 est comprise, pour partie, dans le périmètre du PPA "Les Erasis" et pour partie, dans le périmètre du PAC 292, si bien qu'une même surface est soumise à deux régimes et réglementations différentes. Ainsi, seule une infime part du site marécageux n° 99 et trois petites parties de l'objet n° 1566 sont réglées par le PPA "Les Erasis" (zone 3, à l'est). e) Si les cantons doivent délimiter de façon précise les objets d'importance nationale (art. 3 al. 1 de l'OHM, de l'OBM et de l'OSM), ils sont également responsables de la protection des biotopes d'importance régionale et locale (art. 18b LPN). La loi ne donne pas de critère de classement pour établir l'existence de ces biotopes régionaux ou locaux, mais l'OFEV a publié des directives avec des critères de classement pour les bas-marais; les principaux sont la surface, l'état de conservation et le nombre de points obtenus selon la méthodologie de l'inventaire fédéral des bas-marais (OFEFP, op. cit., § 2.3.3: Critères pour la définition des bas-marais d'importance régionale et locale) Les cantons sont tenus de réglementer la procédure de désignation des biotopes d'importance régionale ou locale pour assurer la mise en œuvre du mandat impératif qui leur est assigné (ATF 116 Ib 203 consid. 5e). Mais s'ils ne satisfont pas à cette exigence, cela ne signifie pas que la protection voulue par le législateur fédéral ne s'applique pas. Les autorités sont simplement privées de l'instrument de coordination permettant de prévenir les éventuelles atteintes à des biotopes qui n'ont pas été répertoriés ni identifiés comme étant dignes de protection et soumis à la protection du droit fédéral. Dès lors, nonobstant le fait que les cantons n'ont pas délimité de manière anticipée des zones à considérer comme biotopes d'importance régionale ou locale, c'est lors de la procédure de planification ou encore au stade de la procédure d'autorisation de construire que leur existence et leur emplacement doivent être déterminés au moyen d'une pesée des intérêts en jeu (ATF 121 II 161 consid. 2b/bb, 118 Ib 485 et les références citées). Aussi bien la délimitation du biotope digne de protection que la définition des objectifs de

protection imposent à l'autorité de procéder à la pesée des intérêts publics et privés en présence. Les restrictions au droit de propriété que nécessitent les mesures de protection des biotopes doivent être justifiées par un intérêt public important et respecter le principe de proportionnalité. Il est toutefois nécessaire de déterminer le plus rapidement possible les divers intérêts en cause et d'assurer la coordination dans le cadre des plans directeurs notamment; le cas échéant, la protection d'un biotope peut nécessiter la modification d'un plan d'affectation lorsque les conditions fixées par l'art. 21 LAT sont remplies (ATF 116 Ib 213 consid. 5g).

E. 4

Le canton de Vaud s'est efforcé de concrétiser les exigences imposées par le droit fédéral, pour la zone "Col des Mosses – La Lécherette", par le PAC 292 et les PPA communaux qui lui étaient subordonnés. a) Toutefois, le PAC 292 a été annulé par la décision du DIRE du 5 avril 2007. Le premier motif retenu par le DIRE est le caractère uniquement indicatif et non contraignant donné par le PAC 292 au plan des marais et au plan des paysages, ainsi que l'absence d'un catalogue des atteintes subies par les marais et les sites marécageux, si bien que tant le PAC 292 que les PPA qui lui sont subordonnés ne satisfont pas aux exigences des art. 18a al. 2, 23c al. 2 et 25b al. 1 LPN, ainsi qu'aux art. 5 al. 2 let. b OSM, art. 3 al. 1 OBM et 3 al. 1 OHM (Décision du DIRE du 5 avril 2007 p. 29). Le second motif retenu a trait à l'absence de délimitation ou de délimitation insuffisante des zones-tampon; en outre, le périmètre du PAC n'inclut pas de zones-tampon là où les limites du site marécageux correspondent strictement aux limites des bas-marais, ce qui empêche d'assurer la protection effective des bas-marais à cheval sur le périmètre et viole le principe de coordination (ibidem p. 34-35). Le 3^{ème} motif retenu par le DIRE était que le RPAC n'est pas conforme aux exigences posées par l'OBM et l'OHM, s'agissant de l'entretien des fossés et des drainages, notamment en n'interdisant pas la réalisation de nouveaux drainages (ibidem p. 35-37). Le département a conclu à l'invalidation totale du PAC 292. " En effet, les problèmes liés à la délimitation des zones-tampon, au caractère non contraignant de l'inventaire des marais, du plan du paysage et de l'inventaire des constructions et les problèmes de coordination (considérants IV.e et XIII.b) sont de nature à remettre en question l'économie même du plan " (ibidem p. 38). Les recours dirigés contre les trois PPA "Terreaux-Plaine des Mosses", "L'Arsat" et "Pic Chaussy" ont été joints au recours dirigé contre le PAC 292, car ils reposaient sur la réglementation instaurée par le PAC. La décision relève que ces trois PPA sont également entachés de nombreux vices et de dispositions contraires au droit fédéral; ils ont donc également été invalidés dans leur totalité, d'autant plus " que l'invalidation du PAC 292 prive la planification communale de son fondement, celle-ci étant soumise au respect des conditions énoncées par le RPAC " (Décision du DIRE du 5 avril 2007 p. 50). b) Le PAC 292 constituait également le fondement du PPA "Les Erasies", adopté le 15 juin 2006, soit bien après les PPA "Terreaux-Plaine des Mosses" et "L'Arsat", adoptés en 1999, et le PPA "Pic Chaussy", adopté en 2003. Il n'a toutefois pas fait l'objet de la décision du 5 avril 2007. En effet, jusqu'au 31 décembre 2003, les décisions sur opposition en matière de plan d'affectation cantonal pouvaient faire l'objet d'un recours au DIRE en vertu de l'art. 73 al. 3 LATC. Jusqu'à cette même date, les décisions sur opposition en matière de plan partiel d'affectation communal pouvaient faire l'objet d'un recours au DINF en vertu de l'art. 60 et 60a LATC. En l'espèce, comme les PPA "Terreaux-Plaine des Mosses", "L'Arsat" et "Pic Chaussy" reposaient sur le PAC 292, les recours avaient été joints et la compétence d'instruction des recours confiée au DIRE, en raison de la prépondérance du PAC. La LATC a été modifiée

au 1^{er} janvier 2004; les recours en 1^{ère} instance contre les planifications cantonales et communales relèvent depuis lors de la compétence du Tribunal administratif (auquel a succédé, le 1^{er} janvier 2008, la CDAP). Toutefois, l'art. 3 des dispositions transitoires de la LATC prévoyait que les causes pendantes au 31 décembre 2003 restaient soumises à la procédure en vigueur jusqu'à cette date. Ainsi, le DIRE et, jusqu'à la jonction des causes le 7 octobre 2004, le DINF, ont poursuivi l'instruction des recours dirigés contre le PAC 292 et les PPA "Terreaux-Plaine des Mosses", "L'Arsat" et "Pic Chaussy". Le PPA "Les Eraisis" n'a été adopté que le 15 juin 2006, si bien que la compétence pour recourir contre cette décision avait, entre temps, été transférée au Tribunal administratif. Si la LATC n'avait pas été modifiée au 1^{er} janvier 2004, le recours contre le PPA "Les Eraisis" aurait, sans aucun doute, été joint à l'instruction des recours dirigés contre le PAC 292 et les PPA "Terreaux-Plaine des Mosses", "L'Arsat" et "Pic Chaussy" car l'ensemble de ces planifications forment un tout pour la protection du site marécageux "Col des Mosses-La Lécherette"; il aurait également fait l'objet de la décision du DIRE du 5 avril 2007; pour les mêmes motifs qui ont conduit à l'annulation des trois PPA précités, soit principalement le fait qu'ils ne respectent pas les exigences fédérales en matière de protection des marais et que, du fait de la suppression du PAC 292, les PPA sont privés de tout fondement, le PPA "Les Eraisis" aurait également été annulé. Il n'est dès lors pas concevable que trois des quatre PPA liés au PAC 292 aient été annulés et que le PPA "Les Eraisis" soit maintenu, d'autant que son but est, tout comme celui des trois PPA annulés, " de concrétiser les objectifs du PAC 292 " (art. 1 RPPA "Les Eraisis") et qu'il était soumis au respect de dispositions contenues dans le RPAC. Il convient ainsi de relever que la planification cantonale du secteur des Mosses va être revue dans son ensemble et que le PPA "Les Eraisis" en fait partie. On ne saurait dès lors laisser subsister une "lucarne" à l'intérieur du futur PAC, lucarne qui n'offre pas la protection requise et qui pourrait s'avérer contraire aux nouvelles dispositions du plan cantonal. Il est par ailleurs essentiel que la planification du secteur "Col des Mosses-La Lécherette" résulte d'une réflexion englobant tous les marais et le site marécageux afin de leur assurer une protection équivalente et efficace. c) Privé de tout fondement et situé dans le secteur "Col des Mosses-La Lécherette", qui fait actuellement l'objet d'une nouvelle planification cantonale et communale devant notamment fixer les limites précises des objets protégés, le PPA "les Eraisis" ne peut subsister et doit par conséquent être annulé.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision du Conseil communal de Château d'Oex du 15 juin 2006 adoptant le PPA "Les Eraisis" ainsi que son règlement d'application et écartant l'opposition des recourants annulée. Il en va de même de la décision d'approbation préalable du DIRE du 9 août 2006. Vu le sort du recours, les frais de justice de 2'500 fr. sont mis à la charge de la Commune de Château d'Oex qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause et assistés d'un mandataire professionnel, les recourants ont droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).